CONVENTION D'OCCUPATION

Maison des Élèves de Télécom ParisTech

La présente convention est conclue entre :

 D'une par 	rt.
-------------------------------	-----

L'association Maison des Élèves de Télécom ParisTech

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement déclarée en Préfecture de Police le 15 novembre 1982 sous le n°062286P,

Dont le siège est sis à Paris, 46 rue Barrault,

Prise en la personne de son représentant légal.

Association gestionnaire de la Résistance,

• D'autre part,

Occupant(e)

Monsieur / Mr. Benoit COLAS
Né(e) le 27/06/1994
FRANCE
Étudiant(e)
Statut scolaire : FPA 2
Domicilié(e) à (adresse des parents) :

PRÉAMBULE

L'association Maison des élèves de Télécom ParisTech est une association gestionnaire de logements-foyers, destinés à accueillir des étudiants, répondant aux critères d'admission limitativement énumérés à l'article 1.1. de la présente convention.

Les relations contractuelles entretenues entre l'association gestionnaire et les occupants se trouvent régies par :

- Les dispositions des articles L633-2 et suivants ainsi que R633-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Les stipulations contenues dans la présente convention, qui s'y trouvent soumises ;
- Les dispositions non-contraires à celles sus évoquées du règlement intérieur ainsi que des conditions particulières relatives aux prestations accessoires facultatives proposées, annexés à la présente.

I - CONDITIONS D'ADMISSION DE L'OCCUPANT

1.1. L'efficacité des obligations mises à la charge de l'association gestionnaire aux termes de la présente convention, se trouve subordonnées à la justification, par l'occupant, de sa qualité d'étudiant suivant un cycle d'enseignement à l'École Télécom ParisTech ou de toute autre qualité limitativement énumérée à l'article 1 du règlement intérieur ci-après annexé.

II - DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

- **2.1.** La présente convention est valable du 02/09/2014 au 30/06/2017.
- **2.2.** L'admission est accordée pour une durée déterminée : en principe celle de la scolarité prévisible à Télécom ParisTech ;
- **2.3.** Les périodes de stages postérieures à la fin des cours dispensés à Télécom ParisTech ne donnent pas droit automatiquement à une continuité de logement.
- **2.4.** D'un commun accord entre l'association gestionnaire et l'occupant, le durée d'application de la présente convention, telle que précisée à l'article 2.1., peut être expressément prorogée au moyen d'un avenant conclu entre les parties.

III - RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

- **3.1.** Résiliation à l'initiative de l'occupant :
 - À tout moment, l'occupant peut donner congé à l'association gestionnaire, sous réserve d'une demande écrite adressée au Directeur et ou à son délégué, au moins 30 jours avant la date de départ.

- **3.2**. Résiliation à la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente convention.
- 3.3. Résiliation à l'initiative de l'association gestionnaire :
 - a) Lorsque l'occupant cesse de remplir les conditions d'admission rappelées à l'article 1.1., l'association gestionnaire notifie à l'occupant la résiliation de la présente, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 1 (un) mois.

Il en va de même lorsque l'association gestionnaire cesse en toute ou partie son activité.

b) En cas d'inexécution, par l'occupant, d'une obligation lui incombant au titre de la présente et de ses annexes ou en cas de manquements graves et répétés au règlement intérieur, l'association gestionnaire peut sommer l'occupant de se conformer à ses obligations ainsi qu'aux dispositions contenues dans le règlement intérieur.

A défaut pour l'occupant d'y déférer immédiatement, la présente convention se trouve résiliée de plein droit, sans autre formalité, à l'expiration d'un délai d'1 (un) mois suivant la notification de la sommation valant mise en demeure.

c) En cas de non-paiement de la redevance aux échéances convenues de 3 (trois) termes mensuels consécutifs, correspondant au montant total à acquitter pour le logement ainsi que les prestations indivisibles et facultatives, ou en cas de paiement partiel, lorsqu'une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel échu de la fraction de la redevance générale reste due par l'occupant à l'association gestionnaire, cette dernière peut lui faire commandement d'apurer, en sus des redevances courantes, l'arriéré cumulé en principal, frais et accessoires.

À défaut pour l'occupant de faire diligence dans un délai d'1 (un) mois à compter de la notification du commandement de payer, la présente convention se trouve résiliée en plein droit sans autre formalité.

IV - OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

4.1. L'association gestionnaire met à la disposition de l'occupant un logement comme suit :

Type de logement : ch.indiv.

Résidence: MAISEL 1

Redevance: 459 €

4.2. Lors de l'entrée dans les lieux de l'occupant, un état des lieux comprenant un inventaire exhaustif des équipements dissociables et indissociables ainsi que des meubles garnissant le logement est contradictoirement établi, daté et signé par chacune des parties.

Un état des lieux de sortie est contradictoirement établi, daté et signé par elles à la date de résiliation de la présente convention.

- **4.3.1.** L'association gestionnaire s'oblige à délivrer, sauf cas de force majeure ou d'indisponibilité, à l'occupant, le logement tel que décrit à l'article 4.1., en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements et meubles énumérés dans l'état des lieux mentionné à l'article 4.2., en bon état de fonctionnement.
- **4.3.2.** En cours d'exécution de la présente convention, l'association gestionnaire peut être amenée à proposer, à l'occupant, un autre logement que celui décrit à l'article 4.1, dans l'une des trois hypothèses suivantes :
 - a) À la demande de l'occupant lui-même.
 - **b)** Lorsque l'occupation dudit logement (à capacité d'accueil accrue) lui a été initialement accordée, conjointement à un autre occupant qui a donné régulièrement congé ;
 - c) Lorsque l'importance de travaux de maintenance, d'entretien ou de rénovation effectués à l'intérieur du logement, rend malaisé voire impossible le maintien de l'occupant dans les lieux.

Le changement de logement est proposé par l'association gestionnaire à l'occupant, sous la forme d'un projet d'avenant.

À compter de la remise du projet d'avenant, l'occupant dispose d'un délai de 10 (dix) jours ouvrables pour accepter l'avenant qui lui est proposé.

À défaut d'acceptation dans ce délai, l'occupant est réputé donner régulièrement congé de son logement initial.

4.3.3. À compter de l'acceptation, par l'occupant, de l'avenant qui lui est proposé dans les conditions évoquées à l'article 4.3.2, celui-ci dispose de 8 (huit) jours ouvrés afin de libérer son logement initial.

Il est alors procédé à un état des lieux de sortie, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 4.2.

- **4.3.4.** En aucun cas le changement de logement, évoqué à l'article 4.3.2, n'ouvre droit, au profit de l'occupant, à une quelconque indemnisation de ce chef.
- 4.4. L'association gestionnaire s'oblige également à :
 - Assurer à l'occupant une jouissance paisible du logement et de garantir des vices et défauts susceptible d'y faire obstacle ;

- Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations autres que locatives nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal du logement, après signalement de l'occupant.
- **4.5** L'association gestionnaire fournit à l'occupant, en sus de la jouissance privative du logement mis à sa disposition, les prestations suivantes qui lui sont indivisiblement attachées :
 - Jouissance des meubles et équipements énumérés dans l'état des lieux ;
 - Échange des ampoules électriques défectueuses ;
 - Débouchage des canalisations d'évacuation des douches et lavabos ;
 - Menues réparations électriques et de plomberie ;
 - Mise à disposition temporaire d'un aspirateur, dans le cadre de l'entretien normal et régulier du logement ;
 - Mise à disposition temporaire de couvertures, incluant leur entretien ;
 - Mise à disposition temporaire de draps (gratuit) ;
 - Mise à disposition d'une permanence administrative afin de faciliter les démarches susceptibles d'être effectuées auprès de la CAF par l'occupant (gratuit).
- **4.6** En sus des prestations indivisibles sus évoquées, l'association met à disposition de l'occupant, dans les conditions évoquées en annexes de la présente, les prestations facultatives suivantes :
 - Mise à disposition de cuisines d'étage équipées ;
 - Mise à disposition de 2 (deux) laveries automatiques (payant);
 - Nettoyage du logement en cours d'occupation (payant) ;
 - Nettoyage du logement après établissement de l'état des lieux de sortie (payant) ;
 - Nettoyage des draps fournis par la résidence ;
 - Remplacement de clés égarées (payant) ;
 - Fourniture d'un accès internet (payant Déléguée à l'association Rezel).
- 4.7. L'occupant s'engage à :
 - Jouir paisiblement du logement mis à sa disposition ainsi que des parties communes du foyer ;
 - Assurer la responsabilité de la tenue des visiteurs qu'ils reçoivent ;
 - Respecter les dispositions de la présente convention ainsi que de ses annexes ;

- Respecter les dispositions des conditions afférentes aux prestations facultatives annexées à la présente ;
- Supporter les frais de remplacement ou de remise en état des objets cassés ou détériorés par eux, soit dans le logement soit dans les locaux collectifs ;
- Assurer l'entretien courant et régulier de son logement ainsi que des équipements et meubles énumérés dans l'état des lieux :
- Laisser exécuter, dans le logement, l'ensemble des travaux décidés par l'association gestionnaire ;
- Ne pas transformer le logement ainsi que ses équipements et meubles énumérés dans l'état des lieux d'entrée ;
- S'assurer contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant et pour ses propres affaires (facultatif non assuré par la résidence).

V – REDEVANCE D'OCCUPATION

- **5.1.** En contrepartie de la mise à disposition du logement, de la fourniture des prestations indivisibles énumérées à l'article 4.5 de la présence ainsi qu'au titre d'une participation :
 - aux dépenses d'amortissements du mobilier et d'aménagement des installations ;
 - aux frais de gestion et d'entretien ;
 - aux fournitures individuelles (eau chaude et froide, ...);
 - aux prestations (éclairage, chauffage, etc. ...).

L'occupant est redevable d'une redevance forfaitaire d'occupation, payable d'avance et mensuellement.

Son versement doit intervenir au plus tard le 10ème jour du mois ou le 3ème jour suivant l'admission, et être effectué entre les mains du représentant de l'Association qui en délivre reçu.

Pour les mois incomplets et si le délai de préavis a été respecté, il sera perçu une redevance journalière égale au trentième de la redevance mensuelle. Toutefois, lorsque l'occupant aura été radié de l'Association, soit par suite de congé donné pour motif disciplinaire, soit par suite de congé donné par le résident lui-même, les sommes versées par lui ne pourront être remboursées.

En outre, aucune réduction ne pourra être consentie pendant les périodes de vacances ou d'absence même dûment motivée à l'exception du cas prévu à l'article 4 du règlement intérieur.

5.2. Révision des redevances

Le montant de la redevance forfaitaire mensuelle est établi, chaque année, par le Conseil d'administration de l'Association.

VI - INFORMATIONS OCCUPANTS

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées à la gestion de l'association : elles sont enregistrées dans notre fichier de gestion des résidents.

Conformément à la loi « informatique et libertés », articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, l'occupant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne.

Si l'occupant souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il doit s'adresser au Directeur de la Maison des élèves de Télécom ParisTech.

Les entrées et sorties des occupants sont placées sous vidéosurveillance pour des raisons de sécurité des personnes et des biens.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Champ contractuel:

Le contrat, composé de la présente convention de ses annexes et de ses éventuels avenants, représente la totalité de l'accord des parties. Il annule et remplace tous les documents échangés et communiqués entre les parties, antérieurement et postérieurement à sa prise d'effets.

7.2. Immutabilité:

Le contrat ne peut être modifié que par l'acceptation conjointe par les parties, d'un avenant écrit signé par elles.

Fait à Paris le :	En 2 exemplaires originaux

<u>Pour l'occupant : Pour l'association gestionnaire : </u>